

Délibération n° 08-5-4 du 9 octobre 2008

- modifiée par la délibération n° 09-4-19 du 1^{er} juillet 2009
- modifiée par la délibération n° 09-5-4 du 7 octobre 2009
- modifiée par la délibération n° 10-4-7 du 6 octobre 2010

SYSTEME D'AIDES AUX ENERGIES RENOUVELABLES 2009-2013

1. PRESENTATION GENERALE

1.1. Objectifs des aides

1.2. Objet

1.3. Durée

2. MODALITES D'AIDES

2.1. Types d'opérations éligibles et critères génériques

2.1.1. Les trois types d'aides proposés par l'ADEME

- a) aides à la démonstration
- b) opérations exemplaires
- c) aides à la diffusion

2.1.2. Critères génériques à respecter

- a) performance énergétique des bâtiments
- b) analyse économique
- c) bénéficiaires

2.2. Recommandations propres aux aides à la diffusion

2.2.1. Programme « Chaleur renouvelable »

- a) production d'eau chaude sanitaire solaire
- b) production de chaleur issue du bois énergie
- c) aide aux approvisionnements en biomasse
- d) production de chaleur par géothermie
- e) création et extension de réseaux de chaleur alimentés en énergies renouvelables ou fatales

2.2.2. Programme « Production d'électricité EnR hors réseau »

3. REGLES DE CUMUL

3.1. Secteur concurrentiel

3.2. Secteur non concurrentiel

3.3. Dispositions communes aux secteurs concurrentiel et non concurrentiel

4. REFERENCES JURIDIQUES

ANNEXE

Définitions

1 - PRESENTATION GENERALE

1.1. Objectifs des aides aux énergies renouvelables

L'ADEME inscrit les objectifs des aides aux énergies renouvelables dans le cadre de ses missions fixées par le code de l'environnement (articles L. 131-3, R. 131-2 et R. 131-3). En particulier, elle a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser toutes opérations ayant pour finalité la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale.

1.2. Objet

Le présent document définit uniquement le mode de calcul des aides de l'ADEME.

1.3. Durée

Le présent système d'aide entrera en vigueur :

- soit le 1^{er} janvier 2009 si une décision de la Commission européenne autorisant le régime d'aides intervient avant cette date,
- soit à compter de l'autorisation de la Commission européenne autorisant le régime d'aides si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2009.

Il restera en vigueur jusqu'à la fin des contrats de projets Etat - Régions, soit jusqu'au 31 décembre 2013. Certains paramètres pourront être ajustés, si nécessaire, à la fin du contrat d'objectifs entre l'Etat et l'ADEME, ce qui coïncide avec la mi parcours des contrats de projet Etat - Régions.

2 - MODALITES D'AIDES

2.1. Types d'opérations éligibles et critères génériques

2.1.1. Les types d'aides proposés par l'ADEME

a) Les aides à la démonstration

Elles concernent des premières mises en œuvre de technologies issues de la R&D ou de technologies existantes transférées vers des applications nouvelles. L'ADEME attache une grande importance à l'étude préalable du caractère démonstratif, donc reproductible, des projets de démonstration, sur la base d'une approche explicite du marché prévisible de l'innovation aidée, dans ses aspects économiques et techniques.

L'ADEME propose d'aider ces opérations à un taux déterminé par une analyse économique. Dans tous les cas ce taux sera au maximum celui qui est autorisé par les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'Environnement.

Le domaine d'application de ce type d'aide n'est pas défini a priori de façon exhaustive. *Quelques exemples sont donnés pour la compréhension :*

- Rafraîchissement solaire thermodynamique
- Eau chaude solaire collective avec appoint décentralisé
- Gazéification de la biomasse
- Fondations géothermiques
- Stockage thermique souterrain
- Valorisation d'aquifères mal connus
- Générateurs photovoltaïques par éléments innovants d'intégration au bâtiment

- Eoliennes intégrées au bâtiment
- Hydroélectricité de basse chute

Ces opérations devront répondre à des spécifications édictées par l'ADEME. Un suivi des performances avec instrumentation sera obligatoire et son financement pourra être pris en charge à 100 % par l'aide publique. Le cahier des charges de ce suivi est fourni au cas par cas par l'ADEME.

b) Les opérations exemplaires

Elles visent à introduire et développer, dans un territoire (par exemple, région ou département) ou un secteur d'activités (branches industrielles ou agricoles, par exemple), des technologies, des pratiques ou modes d'organisation permettant de progresser de manière exemplaire dans la voie d'un développement plus "durable". Il s'agit là de se donner les moyens de prouver, par des réalisations pratiques et accessibles, la faisabilité de projets perçus comme innovants par les maîtres d'ouvrage locaux, et d'en tirer un maximum d'enseignements en vue d'une diffusion plus large.

La dimension « communication » est particulièrement présente dès le stade de montage de ces projets, les résultats devant être mesurés puis systématiquement exploités. Le cahier des charges du suivi des résultats est fourni au cas par cas par l'ADEME.

L'Agence propose d'aider ces opérations à un taux déterminé par une analyse économique. Dans tous les cas ce taux sera au maximum celui qui est autorisé par les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'Environnement.

Exemples d'opérations pouvant être exemplaires :

- Valorisation du biogaz dans le secteur agricole
- Séchage solaire de la biomasse, hors bois énergie
- Chaufferie utilisant d'autres biomasses ligno cellulosiques que le bois
- Couplage géothermie et biomasse,

Ces opérations devront répondre à des spécifications édictées par l'ADEME.

c) Les aides à la diffusion

Outre les aides mentionnées précédemment, par nature très sélectives, l'Agence propose, dans des domaines particuliers, des aides plus systématiques à la diffusion de technologies ou de bonnes pratiques, de manière à surmonter des obstacles de marché, notamment dans la perspective de la baisse importante des coûts attendue de la croissance des volumes commercialisés. **Elles visent principalement à structurer les filières concernées.**

Ces aides à la diffusion concernent :

- l'eau chaude solaire dans l'habitat collectif (voir définition en annexe), l'habitat social individuel non éligible au crédit d'impôt Développement Durable, le secteur tertiaire, l'industrie et l'agriculture,
- la valorisation thermique de la biomasse énergie,
- la réhabilitation des opérations de géothermie profonde existantes (cas des opérations du Bassin Parisien et du Bassin Aquitain),
la réalisation d'opérations avec pompes à chaleur sur eau de nappes superficielles, terrestres ou marines, ou sur champs de sondes géothermiques dans le tertiaire ou l'habitat collectif, ou sur récupération de chaleurs fatales issues de réseaux d'assainissement
- l'utilisation de pompes à chaleur sur eau de nappe ou sur champ de sondes
- les opérations nouvelles de géothermie avec réseau de chaleur ou non.
- l'extension des réseaux de chaleur alimentés par les énergies renouvelables ou fatales,
- l'électricité EnR hors réseau.

L'agence propose d'aider ces opérations à un taux déterminé par une analyse économique. Dans tous les cas, le taux d'aide de l'ADEME sera au maximum celui qui est autorisé par les règles communautaires relatives aux aides d'Etat.

Seules les aides à la diffusion font l'objet d'un descriptif précis dans le présent document (2.2 Recommandations propres aux aides à la diffusion). Les opérations de démonstration ou exemplaires, non explicitées dans le paragraphe 2.2 devront être traitées au cas par cas en respectant les critères génériques ci-dessous (2.1.2).

Enfin, d'autres modes d'intervention sont également envisagés pour des cas spécifiques, qui feront l'objet de décisions au cas par cas par les instances de l'Agence. Il s'agit par exemple de la couverture du risque géologique pour la géothermie haute enthalpie dans les DOM par l'octroi d'une avance remboursable.

2.1.2. Critères génériques à respecter (pour les trois types d'aides, aux opérations de démonstration, aux opérations exemplaires et à la diffusion)

a) La performance énergétique des bâtiments

Le lien de conditionnalité que l'ADEME souhaite établir entre l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des EnR impose la vérification de la possibilité d'obtenir un niveau de performance énergétique minimum des bâtiments avant toute mobilisation d'aide publique pour la mise en œuvre d'équipements utilisant des énergies renouvelables.

Le niveau de performance attendu sera évidemment différent selon qu'il s'agira d'un bâtiment existant ou d'un bâtiment neuf :

Pour tous les bâtiments existants est exigée une analyse énergétique des consommations définissant le ou les programmes de travaux pour améliorer la performance du bâtiment (dont les équipements utilisant les EnR). Cette analyse énergétique a pour objectif de sensibiliser les maîtres d'ouvrage aux investissements énergétiques les plus pertinents du point de vue économique et environnemental. Il n'y a pas de caractère obligatoire aux recommandations qui en découleraient. Pour les bâtiments neufs et pour les bâtiments existants, pour lesquels la réglementation thermique concernant la réhabilitation s'applique, les aides ne doivent pas simplement permettre le respect de cette réglementation. Elles doivent permettre d'obtenir des bâtiments de performance significativement supérieures à la réglementation thermique en vigueur. Pour les bâtiments neufs, l'exigence sera d'avoir un coefficient Cep au moins inférieur à $0.8 \cdot \min(\text{Cep max}, \text{Cep réf})^1$.

Les Délégations Régionales de l'ADEME auront à juger au cas par cas de l'application de ce principe.

b) L'analyse économique

Le niveau d'intervention de l'ADEME se base sur une analyse économique des projets concernés. **Cette analyse prend en compte le niveau de risque du projet. Les projets de démonstration sont considérés comme plus risqués que les projets exemplaires. Les opérations de diffusion quant à elles présentent le niveau de risque le plus bas.**

Cette analyse économique du projet est obligatoire et doit utiliser :

- des indicateurs économiques classiques (Valeur Actualisée Nette, Temps de Retour sur Investissement, Taux de rentabilité interne). Pour faciliter la compréhension par les maîtres d'ouvrage, le résultat de cette analyse économique sera exprimé en temps de retour actualisé, c'est-à-dire le temps nécessaire pour compenser l'investissement par les économies en tenant compte des coûts de fonctionnement et des coûts d'accès aux capitaux.

¹ L'ADEME pourra demander l'étude thermique et vérifier ce simple fait.

- des valeurs standard pour les paramètres clefs (dont : taux d'actualisation, scénario d'évolution des prix des énergies). Ces valeurs sont fournies par l'ADEME et régulièrement mises à jour.

Si l'analyse économique est basée sur des valeurs différentes, ce choix doit être justifié.

Le premier objectif de cette analyse est d'écartier les projets n'ayant pas besoin d'aide publique ou trop éloigné de la rentabilité économique. L'analyse se fait donc hors aide publique dans un premier temps. Le second objectif est de déterminer le niveau pertinent du total des aides publiques, c'est à dire celui qui amène le projet à une valeur acceptable du paramètre choisi en tenant compte du niveau de risque encouru par le maître d'ouvrage. L'ADEME détermine ensuite le niveau de son aide en fonction des caractéristiques propres à chaque convention régionale.

c) Bénéficiaires

- Personnes publiques, personnes privées, personnes physiques et personnes morales.
- Secteurs : concurrentiel et non concurrentiel. Les particuliers, tant pour leur résidence principale que secondaire, ne sont pas éligibles aux aides de ce dispositif.

2.2. Recommandations propres aux aides à la diffusion

Outre les critères génériques communs à toutes les filières EnR, le système d'aides comporte des critères d'aide et plafonds d'assiette éligible spécifiques à chacune. Ces plafonds sont à considérer comme des garde-fous, n'étant en principe jamais atteints si les critères d'analyse économique sont correctement appliqués. Le système d'aides comporte, de plus, des recommandations techniques portant, lorsque c'est nécessaire, sur la qualité des matériels ou services proposés par les entreprises et bureaux d'études aux maîtres d'ouvrage ou sur les impacts environnementaux lorsque la réglementation est inexistante mais apparaît nécessaire. Ces recommandations sont énoncées afin de favoriser les meilleures pratiques.

Sommaire des aides détaillées ci-après :

- production d'eau chaude sanitaire solaire
- production de chaleur issue du bois énergie
- aides aux approvisionnements en biomasse
- la réhabilitation des opérations de géothermie profonde existantes (cas des opérations du Bassin Parisien et du Bassin Aquitain),
- les opérations nouvelles de géothermie avec réseau de chaleur ou non.
- la réalisation d'opérations avec pompes à chaleur sur eau de nappes superficielles ou sur champs de sondes géothermiques dans le tertiaire ou l'habitat collectif
- la création ou l'extension de réseaux de chaleur dès lors qu'ils sont alimentés à hauteur d'au moins 50 % par des énergies renouvelables ou fatales.
- production d'électricité EnR hors réseau

2.2.1. Programme « chaleur renouvelable »

Objectif :

ENJEU EnR thermiques : Mettre en œuvre un programme « chaleur renouvelable » ambitieux

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE) institue un objectif d'augmentation de 50 % de la part des EnR thermiques dans le bilan national d'ici 2010.

Indicateurs de contexte :

→ Evolution des parcs (et de leur contribution énergétique)

- Solaire thermique
- Bois énergie
- Géothermie
- Biogaz
- Pompes à chaleur performantes

Pour l'ensemble des filières, les actions de l'ADEME portent notamment sur :

- l'animation,
- l'information des maîtres d'ouvrage publics ou privés,
- l'assistance aux collectivités dans les démarches territoriales et la promotion des démarches de qualité,
- la recherche de nouveaux leviers et instruments financiers,
- l'évaluation de la pertinence des dispositifs de soutien, leurs effets et leurs conditions de mise en oeuvre.

L'agence continue aussi à soutenir financièrement certaines filières telles le solaire thermique, le bois énergie et les réseaux de chaleur.

Enfin, elle contribue au financement de nouvelles opérations de géothermie profonde et d'opérations de pompes à chaleur géothermiques sur nappes et sur champ de sondes.

Par ailleurs l'agence soutient le développement des technologies de climatisation à faible consommation comme le rafraîchissement solaire.

Le soutien financier de l'ADEME se traduira par des aides à l'investissement ou au fonctionnement.

Les aides au fonctionnement viseront à compenser la différence entre le coût de production d'une énergie renouvelable, y compris l'amortissement des investissements supplémentaires réalisés pour protéger l'environnement. Elles pourront être accordées à la suite d'appels à projets écologiques. Cette aide au fonctionnement peut être accordée jusqu'à ce que l'installation ait été complètement amortie selon les règles comptables ordinaires. Conformément au point 109 option 1 (a) des lignes directrices concernant les aides d'Etat pour la protection de l'environnement, les aides à l'investissement versées au maître d'ouvrage seront déduites des coûts de production.

a) production d'eau chaude sanitaire solaire

a) 1 Description

ACTION : Augmenter la part de la production d'eau chaude sanitaire solaire dans les bâtiments du logement collectif, de l'habitat social individuel et des secteurs tertiaire et industriel.

La croissance du marché du solaire thermique, dans le logement collectif, le logement social individuel et les secteurs tertiaire et industriel, passe par une structuration de la profession, initiée depuis plusieurs années. Des démarches plus organisées des maîtres d'ouvrage devraient permettre une augmentation des surfaces installées et une baisse progressive des coûts installés et, donc, des aides apportées. Le maintien de prix de l'énergie élevé favoriserait également cette tendance. Sur ces bases, l'actuelle contractualisation avec les régions (suite du Plan Soleil) est maintenue. La référence du marché 2005 dans le collectif est 15 000 m². L'objectif du Plan Face Sud est d'un million de m²/an en 2010 tous secteurs confondus notamment l'habitat individuel, dont 80 000 m²/an pourraient être affectés au logement collectif et aux secteurs tertiaire et industriel (multiplication par 5 du niveau 2005). Ce changement d'échelle nécessitera, au cours de la période, que soient optimisées les modalités de soutien financier.

Indicateurs :

→ Surface cumulée de capteurs solaires installés (m²) et convertie en tep

→ Coût du CO2 évité par le solaire thermique aidé par l'ADEME, en métropole et DOM TOM (en €/t CO2) et coût par tep substituée.

Pour le calcul des taux d'aide et plafond, la France est analysée suivant un critère d'ensoleillement moyen annuel et, pour simplifier, divisée en 2 zones :

Zone 1 : Nord Pas de Calais, Champagne-Ardenne, Picardie, Lorraine, Haute-Normandie, Basse Normandie, Ile de France, Bourgogne, Alsace, Franche-Comté, Bretagne, Pays de la Loire et Centre.

Zone 2 : Poitou-Charentes, Limousin, Auvergne, Rhône-Alpes, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur, Corse et les 4 Départements d'Outremer.

a) 2 Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont ceux du système complet, y compris les coûts d'installation, permettant la production d'eau chaude solaire y compris les ballons de stockage, les tuyauteries composant la boucle solaire, les pompes et éléments de régulation. Les dispositifs d'appoint d'énergie ne font pas partie des coûts éligibles. En secteur concurrentiel, les coûts éligibles devront en outre correspondre à la définition mentionnée à l'annexe ci-jointe.

L'analyse économique est réalisée sur base de l'énergie productible calculée suivant le logiciel Solo, Simsol ou un autre logiciel européen reconnu.

L'assiette est plafonnée à 2,5 €/kWh productible annuellement en zone 1 et 1,75 €/kWh productible annuellement en zone 2.

Dans tous les cas, l'octroi d'une aide de l'ADEME devra respecter les règles de non-cumul mentionnées au point 3.3 ci-dessous.

a) 3 Recommandations techniques spécifiques

1 - Une demande de financement sera prise en considération sur présentation d'une étude technique préalable menée suivant le cahier des charges de l'ADEME

2 – Mise en œuvre des éventuelles préconisations prioritaires de réhabilitation thermique de l'installation de production d'eau chaude existante faites dans l'étude de faisabilité.

3 - Les applications solaires sont orientées en priorité vers les secteurs ayant des besoins d'eau chaude continus dans l'année tels que logements, maisons de retraite, secteur sanitaire et hospitalier, hôtellerie annuelle. On évitera en particulier les bâtiments n'ayant pas de besoins en eau chaude pendant les principaux mois d'été, tels que les établissements scolaires sans activités estivales ou des besoins irréguliers sur l'année (établissements sportifs,...). L'analyse technique et économique doit, d'ailleurs, mettre en évidence la non pertinence du solaire sur ce type de bâtiments. La productivité des applications, calculée selon le logiciel Solo, Simsol ou autre logiciel européen, doit être supérieure à 350 kWh/m² de capteurs solaires en zone 1 et 450 kWh/m² en zone 2.

4 - Les capteurs solaires bénéficieront de l'avis technique CSTBât ou de la Solar Keymark européenne, ou tout autre procédure équivalente dans l'Union Européenne.

5 – Il sera demandé que l'installation fasse l'objet "d'instrumentation, comptage et suivi énergétique transmis sur 3 ans" (ICSE3A) de toutes opérations à partir d'une surface de 20 m². Ce concept de base devrait permettre de mesurer durablement la production solaire effective et les consommations constatées de l'énergie d'appoint de leurs opérations, et d'en transmettre les résultats à une structure "observatoire" animée par l'ADEME, qui les analyse et les fait connaître nationalement, notamment sur un site Internet dédié. Le maître d'ouvrage devra accepter contractuellement la publication de ces données qui devront être

télé relevée. Les installations individuelles dans l'habitat social ne sont pas soumises à cette obligation.

Au delà de 50 m², la Garantie de Résultats Solaires sera préconisée.

Les dispositifs métrologiques mis en place dans le cadre des contrats de Garantie de Résultats Solaires entre les maîtres d'ouvrage et les entreprises exécutant les travaux pourront remplir la fonction de suivi à condition d'intégrer à minima les données demandées par l'ADEME et sans les possibilités de neutralisation des données de certains mois existant dans le dispositif GRS.

Modalités : Les équipements de suivi sont pris en charge à **100 %** par l'ADEME dans le cadre d'un programme national de suivi des performances, avec un plafond de dépenses éligibles de 4 000 € HT. Le contenu de l'instrumentation sera traduit par un cahier des charges technique, définissant les exigences d'obtention des données de base nécessaires.

b) Production de chaleur issue du bois énergie

b) 1 Description

Action : Augmenter la production de chaleur issue de la biomasse énergie au travers des programmes aidés par l'ADEME

Le Programme Bois Energie 2000-2006 de l'ADEME a permis de développer cette filière en moyenne de 40 000 tep/an de contribution supplémentaire. La loi POPE donne un objectif d'augmentation de la contribution des EnR thermiques de 50 % en 2010. Le contrat d'objectifs passé entre l'ADEME et l'Etat pour la période 2007-2010 fixe un objectif de 80 000 tep supplémentaires de bois en 2010, soit une consommation supplémentaire cumulée de 290 000 tep de bois sur la période 2007-2010.

Pour ce faire, les avancées en matière de structuration du secteur, en particulier sur la mobilisation de la ressource (en cohérence avec les appels d'offres lancés dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle des Investissement), ainsi qu'un meilleur ciblage des aides ADEME vers les projets les plus performants, tant du point de vue énergétique qu'environnemental (pollution atmosphérique), doivent permettre d'augmenter la production additionnelle annuelle de chaleur bois énergie par euro public investi (les installations de taille importante devraient ainsi être plus représentées). Sur ces bases, l'actuelle contractualisation avec les régions (Plan Bois) est maintenue.

Les indicateurs d'efficacité retenus sont :

→ Coût du CO₂ évité par le bois énergie (en €/t CO₂) et coût par TEP

→ Contribution énergétique cumulée du bois énergie en tep/an

b) 2 Opérations éligibles

Les opérations éligibles aux aides à la diffusion de l'ADEME sont :

- Les chaufferies automatiques fonctionnant à la biomasse, à l'exclusion des équipements assurant la combustion des ordures ménagères, et des graines de céréales.
- Les réseaux de chaleur associés à ces chaufferies, à l'exclusion des réseaux de distribution d'énergie à l'intérieur des bâtiments.
- Les plates formes d'approvisionnement en biomasse.

Les opérations suivantes (liste non exhaustive) sont non éligibles :

- Les plantations à vocations énergétiques (TCR, TTCR, céréales plante entière...);
- Les outils de production de bûchettes reconstituées, granulés de sciure et autres sous-produits agricoles ou industriels;
- Les appareils de chauffage divisés tous biocombustibles (poêles, foyers fermés, inserts, cuisinières,..) et les chaudières individuelles de tous types;
- Les chaudières manuelles (turbo, combustion montante, hydro-accumulation ...);
- Les équipements assurant la combustion des OM, de céréales,

- Les broyeurs et déchiqueteuses pour les particuliers.
- le renouvellement de chaudière bois ou de réseau de chaleur existant
- Les équipements liés à la distribution d'énergie à l'intérieur des bâtiments (réseau dit secondaire).
- Les habitations des agriculteurs (car éligibles au crédit d'impôt)
- Les cogénérations (chaleur, électricité)

b) 3. Assiette de l'aide (Chaufferies)

L'assiette de l'aide correspond au surcoût d'investissement, c'est-à-dire à la différence entre le montant des investissements propres à la solution bois et le montant des investissements de référence.

L'investissement de référence ne peut pas être nul : il prend en compte le coût de renouvellement des équipements existants.

Dans le secteur concurrentiel, les coûts admissibles doivent également être calculés conformément à la définition des coûts éligibles mentionnée en annexe.

b) 4. Exigences techniques spécifiques

L'ADEME exige le recours à des systèmes performants de dépoussiérage des fumées et introduit le critère suivant pour évaluer la performance des systèmes de dépoussiérage : la valeur limite d'émission de poussières totales ($VLE_{\text{poussières}}$) exprimée en mg/Nm^3 à 11% O_2 .

Rappel des exigences de la réglementation :

Chaudière de puissance comprise entre 30 et 2 000 kW : pas de réglementation ;

Chaudière de puissance comprise entre 2 000 et 4 000 kW : $VLE_{\text{poussières}} = 150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ à 11% O_2 ;

Chaudière de puissance comprise entre 4 000 et 20 000 kW : $VLE_{\text{poussières}} = 100 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ à 11% O_2 .

Rappel des exigences de la normalisation (EN 303.5) pour les chaudières automatiques de puissance comprise entre 0 et 300 kW :

Chaudière de classe 1 : $VLE_{\text{poussières}} = 200 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ à 10% O_2 , soit $182 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ à 11% O_2 ;

Chaudière de classe 2 : $VLE_{\text{poussières}} = 180 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ à 10% O_2 , soit $164 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ à 11% O_2 ;

Chaudière de classe 3 : $VLE_{\text{poussières}} = 150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ à 10% O_2 , soit $136 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ à 11% O_2 .

Exigences techniques spécifiques jusqu'au 31.12.2009 :

L'ADEME exige la conformité à la classe 3 de la norme EN 303.5 lorsqu'elle s'applique ou la présence d'un système de dépoussiérage de type cyclonique.

Pour les chaufferies de puissance comprise entre 300 et 2 000 kW, l'ADEME exige la mise en place d'un système de dépoussiérage de type cyclonique permettant de respecter une $VLE_{\text{poussières}} = 150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ à 11% d' O_2 .

. Pour les chaufferies de puissance comprise en 2000 kW et 4 000 kW, l'ADEME exige la mise en place d'un système de dépoussiérage de type multi cyclonique et recommande de respecter une $VLE_{\text{poussières}} = 100 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ à 11% d' O_2 dans les conditions optimales d'opération.

Pour les chaufferies de puissance comprise entre 4 000 et 20 000 kW, l'ADEME exige une $VLE_{\text{poussières}} = 100 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ à 11% O_2 .

Elle recommandera la présence d'un système de dépoussiérage de type filtre à manches ou électrofiltre, dont la $VLE_{\text{poussières}} = 50 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ à 11%.

L'ADEME réalisera avant le 31.12.2009 une évaluation des valeurs d'émission de poussières sur un nombre significatif de chaufferies de puissance inférieure à 2 MW. Cette évaluation

aura pour objectif d'une part de définir une procédure standard de prélèvement de poussières et d'autre part de recommander une VLE_{poussières} en vue de la réglementation à venir.

Exigences techniques spécifiques prévisionnelles à partir du 1^{er} janvier 2010

A l'occasion de la révision du système d'aides en 2010, les exigences de l'ADEME seront alignées sur celles de la réglementation. Le principe d'une bonification de l'aide pour les chaufferies allant au delà de la réglementation sera conservé.

c) Aide aux approvisionnements en biomasse

c) 1 Description

Part de plaquettes forestières dans l'approvisionnement

Lorsque la chaufferie est approvisionnée avec du bois déchiqueté, ce biocombustible doit être constitué à hauteur minimum de 50% (PCI) de plaquettes forestières ou bocagères ou bien de cultures énergétique ligno cellulosique lorsque la chaudière biomasse aura une production énergétique annuelle supérieure à 1 000 tep.

Pour les chaufferies produisant moins de 1 000 tep/an d'origine biomasse, le taux d'incorporation en plaquettes forestières n'est pas imposé mais constitue un critère important lors de l'évaluation des projets.

Dans tous les cas, les contrats d'approvisionnement sur la base d'un cahier des charges mis au point par l'ADEME (intégrant les référentiels techniques en cours de réalisation), seront demandés comme justificatif.

Une copie du contrat d'approvisionnement avec une durée de 5 ans sera exigée pour le règlement du solde de la subvention de la chaufferie.

c) 2 Equipements éligibles

L'aide aux équipements de collecte se limite :

- aux abris permettant la couverture du combustible avec un plafond d'investissement de 100 €/m³ abrité.
- dans certaines régions où le marché de la biomasse énergie dans l'habitat collectif et les secteurs tertiaire et industriel est encore émergent et souffre d'un manque de structuration de la filière approvisionnement, il peut être nécessaire de financer encore des équipements de collecte, broyage, stockage et manutention, dans la mesure où ils sont prioritairement dédiés, dans le cadre d'un réseau local ou régional d'approvisionnement organisé, à la gestion d'approvisionnements d'origine forestière (plaquettes forestières issues de rémanents d'exploitation ou de débroussaillage), bocagère ou paysagère (plaquettes d'élagage), ou agricole (pailles, rafles...).

Cette aide est conditionnée par une approche territoriale (l'abri de stockage doit servir à plusieurs chaufferies).

Dans les demandes de subvention des plates-formes, le porteur de projet devra réaliser une analyse de l'existant (analyse des chaufferies et des plates-formes à l'échelle de la communauté de communes ou communauté d'agglomération pour les maîtres d'ouvrage publics et analyse de l'existant à l'échelle du pays pour les maîtres d'ouvrage privés).

- dans les 3 régions touchées par la tempête Klaus de janvier 2009 (Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon) des aides spécifiques sur la période 2009-2010 seront attribuées aux abris et aires permettant le stockage temporaire de biomasse avec un plafond d'investissement de 100€/m³ stocké. Les projets retenus devront présenter leur synergie avec le développement de la filière du bois énergie. Cette synergie sera appréciée dans le cadre de l'instruction réalisée par l'ADEME. A titre exceptionnel, les dépenses d'investissement réalisées entre le 1^{er} février 2009 et la date de la demande d'aide seront prises en compte.

c) 3 *Taux d'aide (secteur concurrentiel et non concurrentiel)*

Le taux d'aide est déterminé par une analyse économique du projet basée sur les bilans prévisionnels de la structure.

Le taux maximum de l'aide ADEME est fixé à **30 %**.

Pour les aides spécifiques concernant les régions touchées par la tempête Klaus, le volume total du montant des aides de l'ADEME sur les deux années 2009 et 2010 est fixé à 20 % du montant des aides de la DRAAF sur la même période avec un plafond de 10 millions d'euros.

c) 4 *Recommandations techniques*

L'utilisation de bois issus de forêts gérées durablement (PEFC, FSC) est recommandée.

Pour les aides spécifiques concernant les régions touchées par la tempête Klaus, les DRAAF communiqueront aux délégations régionales de l'ADEME concernées les éléments technico-économiques nécessaires à l'analyse des projets.

d) Production de chaleur par géothermie

Action : Augmenter la production de chaleur issue de la géothermie au travers des programmes aidés par l'ADEME

Energie locale par excellence, la géothermie offre une grande diversité d'utilisations et fait appel à des techniques nombreuses et matures pour la plupart.

Pour la production de chaleur, le recours à la géothermie permet de couvrir les besoins de chauffage et d'ECS de plusieurs milliers de logements par opération par le biais d'un réseau de chaleur urbain tout comme satisfaire ces mêmes besoins pour une maison individuelle grâce à une pompe à chaleur géothermale sur capteurs enterrés.

Entre ces deux extrêmes, diverses solutions géothermiques peuvent être mises en œuvre comme les pompes à chaleur sur nappe aquifère superficielle ou sur champ de sondes géothermiques et cela pour tous les types de bâtiment.

Le potentiel géothermique valorisable est accessible en tous points et considérable.

Aider au développement de la filière géothermique c'est élargir la palette des solutions EnR disponibles et l'un des moyens les plus sûrs de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Pour les opérations de diffusion, deux axes de soutien sont privilégiés :

Les opérations de géothermie sur aquifères profonds ou sur roches chaudes sèches qui autorisent une utilisation directe de la chaleur prélevée dans le sous-sol – les niveaux de température atteints permettant en effet cette utilisation directe - et les opérations de géothermie superficielle qui nécessitent le recours à une pompe à chaleur pour relever le niveau de température de la chaleur extraite encore insuffisant aux profondeurs considérées.

Indicateurs

Les indicateurs d'efficacité retenus sont :

→ Coût par MWh géothermique/an produit

→ Contribution énergétique cumulée de la géothermie en tep/an

d) 1 *Géothermie Profonde*

d) 1.1 Nature des opérations concernées

Sont pris en compte les deux types d'opération suivants² :

² Pour mémoire, les aides à la décision sont traitées au point 2.1.1. a)

- la réhabilitation d'opérations de géothermie profonde existantes (cas des opérations du Bassin Parisien et du Bassin Aquitain),
- les opérations nouvelles de géothermie sur aquifères profonds ou sur roches chaudes sèches avec réseau de chaleur ou non.

d) 1.2 Dépenses éligibles

Pour les opérations nouvelles, l'assiette de l'aide correspond au coût d'investissement de la "boucle géothermale" proprement dite qui se définit comme l'ensemble des équipements nécessaires à la production de la chaleur géothermale (forages, pompes, échangeur de chaleur, local chaufferie..) jusqu'en sortie de l'échangeur.

Si l'installation dessert un réseau de chaleur, une assiette spécifique au réseau sera définie correspondant au coût d'investissement du réseau si le réseau est à créer ou au coût des travaux d'adaptation du réseau si celui-ci est existant (sont exclus dans les deux cas le coût des réseaux de distribution de l'énergie à l'intérieur des bâtiments desservis et le coût des chaudières d'appoint).

Pour les opérations à réhabiliter, l'assiette de l'aide correspond au coût d'investissement d'un nouveau puits équipé ou d'un nouveau doublet de puits équipés.

Pour les extensions des réseaux géothermiques existants, l'assiette de l'aide correspond au coût d'investissement des sous-stations et de leur raccordement au réseau.

Dans le secteur concurrentiel, les coûts admissibles doivent également être calculés conformément à la définition des coûts éligibles mentionnée en annexe.

d) 1.3 Conditions particulières d'attribution des aides

L'octroi de l'aide aux opérations nouvelles ou à réhabiliter est subordonné à l'adhésion de l'opération au Fonds de garantie géothermie.

L'aide aux extensions est octroyée sous la condition que l'énergie destinée aux nouveaux abonnés est bien d'origine géothermique. Cette aide est accordée au maître d'ouvrage du réseau pour lui permettre de diminuer le coût du raccordement à la charge des nouveaux abonnés.

d) 1.4 Aide à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Dans le cas des opérations nouvelles ou à réhabiliter, l'aide aux investissements peut être complétée par une aide spécifique pour le financement de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage permettant d'accompagner le Maître d'Ouvrage tout le long de l'opération.

d) 2 *Géothermie Superficielle*

d) 2.1. Nature des opérations concernées

Sont pris en compte les deux types d'opération suivants³ :

- les opérations avec pompe à chaleur sur nappe aquifère superficielle terrestre ou marine (hors opérations de nature exemplaire) ou sur récupération de chaleurs fatales issues de réseaux d'assainissement pour la couverture de besoins de chauffage et/ou d'ECS,
- les opérations avec pompes à chaleur sur champ de sondes géothermiques pour la couverture de besoins de chauffage et/ou d'ECS.

d) 2.2. Dépenses éligibles

L'assiette correspond pour les deux types d'opération au surcoût des équipements de production d'énergie par rapport au coût d'une solution collective au gaz.

³ Pour mémoire, les aides à la décision sont traitées au point 2.1.1. a)

Dans le secteur concurrentiel, les coûts admissibles doivent également être calculés conformément à la définition des coûts éligibles mentionnée en annexe.

d) 2.3. Conditions particulières d'attribution des aides

Pour les opérations avec pompe à chaleur sur nappe aquifère superficielle, l'octroi de l'aide est subordonné aux conditions suivantes :

- la réinjection du fluide géothermal extrait dans l'aquifère d'origine,
- un COP machine supérieur ou égal à 4,0 (mesuré pour les conditions de température prévues, selon la norme européenne EN 14511),
- la mise en place d'un comptage d'énergie permettant d'évaluer les performances de l'installation. Cette instrumentation pourra être prise en charge à 100% par l'aide publique.

Pour les opérations avec pompe à chaleur sur champ de sondes géothermiques, l'octroi de l'aide est subordonné aux conditions suivantes :

- la réalisation d'un test de mesure in situ des propriétés thermiques du terrain pour le dimensionnement des installations. Une partie du coût de ce test peut être pris en charge par l'aide publique à hauteur de 50% dans la limite d'un coût de prestation de 8 000 €.
- un COP machine supérieur ou égal à 3,7 (mesuré pour les conditions de température prévues, selon la norme européenne EN 14511),
- la mise en place d'un comptage d'énergie permettant d'évaluer les performances de l'installation. Cette instrumentation pourra être prise en charge à 100% par l'aide publique.

e) Création et extension de réseaux de chaleur alimentés en énergies renouvelables ou fatales

L'aide à la diffusion concernera la création ou l'extension des réseaux de chaleur existants, sous condition que cette création ou extension occasionne la valorisation supplémentaire d'énergies renouvelables ou fatales. Cette aide sera accordée au maître d'ouvrage du réseau dans le but de diminuer les charges fixes du réseau et donc de rendre plus attractif ce type de chauffage auprès d'usagers potentiels ou de valoriser des gisements de chaleur jusqu'alors non valorisés (exemple d'UIOM)

Le niveau d'intervention de l'ADEME sera défini à partir d'une analyse économique du projet visant à assurer un prix de vente de la chaleur au client final inférieur à celui de la solution de référence.

Conditions d'éligibilité :

La densité énergétique de l'extension de réseau doit être supérieure à 1,5 MWh par mètre linéaire de réseau et par an.

- l'énergie thermique considérée est celle calculée au point de livraison des nouvelles sous-stations créées
- la longueur du réseau considérée est la longueur de tranchée générée par l'extension du réseau.

2.2.2. Programme « production d'électricité EnR hors réseau »

L'aide à la diffusion sur ce secteur se fera selon les critères de comparaison entre le coût du raccordement du site au réseau et le coût de l'investissement d'un générateur EnR autonome. Cette aide complètera les financements FACE, en régime rural, et les financements EDF en régime urbain. Elle sera toujours plafonnée de telle manière que 5 % de l'investissement reste à charge de l'utilisateur.

En régime urbain, l'aide de l'ADEME sera également plafonnée à 40 % du coût (à parité avec EDF).

Dans les DOM, les aides proposées, en complément du FACE ou sur des financements privés (défiscalisation), s'appliqueront sur des sites à électrifier pour lesquels l'aide publique sera inférieure au coût d'investissement et d'exploitation du raccordement au réseau. Dans le cadre du FACE, cette aide sera plafonnée à 95 %, financement FACE compris, et couvrira le générateur et les équipements domestiques performants. Dans le cadre de financement privé, l'aide sera déterminée chaque année et identique pour tous les opérateurs, dans la limite d'un plafond de 4 euros/Wc. Ces aides seront partagées entre l'ADEME, les collectivités territoriales et le FEDER.

3 - REGLES DE CUMUL

Les plafonds d'aides fixés dans le présent dispositif sont applicables aux aides de l'ADEME attribuées à un bénéficiaire relevant du secteur concurrentiel ou non concurrentiel. Les aides de l'ADEME, cumulées avec d'autres aides publiques, doivent également respecter les dispositions suivantes :

3.1. Secteur concurrentiel

3.1.1. Aides sur la base du régime notifié par l'ADEME N 584/2008

En règle générale, les aides sont accordées par l'ADEME sur la base du présent régime notifié à la Commission européenne sous la référence N 584/2008 conformément aux lignes directrices environnement de 2008.

Dans ce cas, l'assiette de l'aide est déterminée selon la définition des coûts éligibles rappelée ci-dessous :

- les coûts éligibles doivent être limités aux surcoûts d'investissement supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.
- Les coûts éligibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés aux investissements supplémentaires en faveur des sources d'énergie renouvelables et générés durant les cinq premières années de vie de l'investissement. Il en résulte que les bénéfices d'exploitation doivent être déduits et que les coûts d'exploitation peuvent être ajoutés aux coûts d'investissement supplémentaires.

Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aide maximum suivantes :

	Intensité de l'aide
Petites entreprises	80 % des coûts éligibles
Entreprises moyennes	70 % des coûts éligibles
Grandes entreprises	60 % des coûts éligibles

3.1.2. Aides sur la base du régime cadre exempté de notification X 63/2008

Dans ce cas, les coûts éligibles sont constitués des surcoûts supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.

Il n'y a pas de déduction des bénéfices ni addition des coûts d'exploitation à effectuer.

Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aides maximum autorisées par ce régime cadre, à savoir :

	Intensité de l'aide
Petites entreprises (sauf PME du secteur agricole, cf. 3.1.3.)	65% des coûts éligibles
Entreprises moyennes (sauf PME du secteur agricole, cf. 3.1.3.)	55% des coûts éligibles
Grandes entreprises (y compris grandes entreprises du secteur agricole)	45% des coûts éligibles

Ce régime cadre est applicable uniquement pour les aides inférieures à 7,5 M€, qui ne nécessitent pas de notification à la Commission européenne.

3.1.3. Aides sur la base du règlement n° 1857/2006 : PME du secteur agricole primaire

Les aides de l'ADEME au titre du présent système d'aides attribuées aux PME du secteur agricole primaire peuvent être attribuées conformément au règlement n° 1857/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 (JO L358 du 16.12.2006).

Dans ce cas, l'assiette de l'aide est déterminée selon la définition des coûts éligibles rappelée ci-dessous :

- les coûts éligibles doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement et aux investissements allant au-delà des conditions minimales actuellement prescrites par la Communauté.

Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aides maximum suivantes :

	Intensité de l'aide
Petites entreprises du secteur agricole	60 % des coûts éligibles
Entreprises moyennes du secteur agricole	60 % des coûts éligibles
Grandes entreprises	Non éligibles, cf 3.1.2.et 3.1.1

3.1.4. Aides sur la base du règlement de minimis

Les aides de l'ADEME⁴ au titre du présent système d'aides peuvent également être attribuées au titre du règlement *de minimis*.

Le règlement n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (JO L 379 du 28.12.2006) permet d'octroyer à une entreprise une aide dont le montant n'excède pas 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux.

L'assiette de l'aide est constituée de l'ensemble des dépenses concourant à la réalisation de l'opération.

3.2. Secteur non concurrentiel

Conformément au décret n° 99-1060 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % lorsque le plan de financement inclut une aide de l'Etat (aide dont l'origine est le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor), sauf dispositions particulières fixées par décret.

En l'absence d'aide de l'Etat au sens dudit décret, le cumul des aides publiques pour des projets d'investissements pourra aller jusqu'à 100 %.

⁴ A l'exception des aides à un bénéficiaire relevant du secteur agricole primaire

3.3. Dispositions communes aux secteurs concurrentiel et non concurrentiel

Lorsque des entreprises du secteur concurrentiel gèrent pour le compte **EXCLUSIF (c'est-à-dire sans revente d'énergie, de chaleur à des tiers)** d'une collectivité publique l'équipement qui fait l'objet de la demande d'aide, on pourra lui appliquer le régime du secteur non concurrentiel.

Sont exclus du bénéfice des aides de l'ADEME :

- Les services de l'Etat
- certains organismes en application de la loi du 9 décembre 1905 (organismes culturels)

Le système d'aides au EnR de l'ADEME doit s'appliquer en cohérence avec les autres dispositifs de maîtrise de l'énergie mis en place par l'Etat et les collectivités locales. C'est la raison pour laquelle un principe de non-cumul est défini et appliqué dans les cas suivants :

- Installations bénéficiant des CEE (certificats d'économie d'énergie). **D'éventuelles exceptions peuvent être examinées en Commission Nationale des Aides et Conseil d'Administration. Le montage financier devra de toutes manières tenir compte d'une valorisation financière des certificats qui, en l'absence d'une valeur de marché reconnue, pourrait être la pénalité libératoire.**
- Installations bénéficiant des financements du type « Projets domestiques ». **D'éventuelles exceptions peuvent être examinées en Commission Nationale des Aides et Conseil d'Administration.**
- Installations bénéficiant d'un crédit d'impôt
- Installations sélectionnées dans le cadre d'un Appel d'offres Electricité EnR par le Ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables.
- Installations bénéficiant de tarif régulé dans le cadre de l'obligation d'achat d'électricité EnR, hormis pour les opérations de démonstration et les opérations exemplaires suivantes :
 - pour les opérations de démonstration : les générateurs photovoltaïques par éléments innovants d'intégration au bâtiment, les éoliennes intégrées au bâtiment et l'hydroélectricité de basse chute ;
 - pour les opérations exemplaires : la valorisation du biogaz dans le secteur agricole.

Chaque projet financé par l'ADEME dans ce cadre devra être approuvé en CNA Energie.

L'ensemble de ces dérogations est limité à un montant maximal de soutien par l'ADEME de 2M€/an et fait l'objet d'un rapport annuel de présentation en Conseil d'administration.

Pour mémoire, les particuliers, tant pour leur résidence principale que secondaire, ne sont pas éligibles directement aux aides de ce dispositif. L'aide octroyée par l'ADEME à des entreprises peut toutefois bénéficier indirectement à des particuliers dans le cas des projets financés dans les DOM et COM par la défiscalisation des investissements productifs (loi Girardin).

Ce principe de non cumul pourra être revu à l'occasion de l'évaluation de chacun de ces mécanismes.

- Le principe de base du partenariat avec les Régions est celui d'une répartition 50/50 de l'aide entre ADEME et Régions, cette répartition pouvant varier suivant les contextes régionaux et pouvant être complétée par des financements FEDER et/ou des Départements. En matière de gestion, de façon à éviter plusieurs financeurs publics sur la même opération, l'un ou l'autre des financeurs (ADEME, Région,

FEDER) pourra être porteur de la totalité du financement public dans le respect d'une parité dans le volume des projets aidés par chaque financeur.

4 - REFERENCES JURIDIQUES

- régime ADEME N 584/2008 notifié conformément aux lignes directrices environnement 2008.
- Régime cadre exempté de notification X 63/2008
- Règlement n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (JO L 379 du 28.12.2006)
- Règlement n° 1857/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 (JO L358 du 16.12.2006).

ANNEXE

DEFINITIONS

Biomasse :

Les textes français et européens donnent différentes définitions. L'article 29 de la loi 2005-781 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique dite " POPE", du 13 juillet 2005, la définit ainsi :

"La fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers".

Par contre en ce qui concerne le système d'aides de l'ADEME, sont exclus les équipements assurant la combustion de céréales, les ordures ménagères et les substances d'origine animale (par exemple les farines et les graisses animales...).

Coûts éligibles :

1. Définition à respecter dans le cas où l'aide est attribuée sur la base du régime ADEME N584/2008 notifié conformément aux lignes directrices environnement 2008 :

Selon les lignes directrices concernant les aides d'Etat pour la protection de l'environnement, la définition des coûts admissibles pour le calcul des aides en faveur des énergies renouvelables pour le secteur concurrentiel est la suivante :

Pour les énergies renouvelables, les coûts d'investissement admissibles doivent être limités aux surcoûts d'investissement supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage conventionnel de même capacité en termes de production effective d'énergie.

Les coûts admissibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés aux investissements supplémentaires dus aux énergies renouvelables, engendrés pendant les cinq premières années de vie de cet investissement.

On entend par « **bénéfices d'exploitation** », aux fins de la détermination des coûts admissibles, notamment les économies de coûts ou la production accessoire additionnelle en liaison directe avec les investissements supplémentaires réalisés pour protéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soutien, qu'elles constituent ou non des aides d'Etat (aide au fonctionnement accordée pour les mêmes coûts admissibles, prix de rachat ou autres mesures de soutien). En revanche, les recettes provenant de la vente par l'entreprise de permis négociables émis dans le cadre du système européen d'échange ne sont pas considérées comme des bénéfices d'exploitation.

On entend par « **coûts d'exploitation** », aux fins de la détermination des coûts éligibles, notamment les coûts de production supplémentaire découlant des investissements supplémentaires consentis pour protéger l'environnement.

2. Définition à respecter dans le cas où l'aide est attribuée sur la base du régime cadre exempté de notification X 63/2008 :

Les coûts éligibles sont constitués des surcoûts supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.

Il n'y a pas de déduction des bénéfices ni addition des coûts d'exploitation à effectuer.

3. Définition à respecter dans le cas où l'aide est attribuée sur la base du règlement n° 1857/2006 : PME du secteur agricole primaire

Les aides de l'ADEME au titre du présent système d'aides attribuées aux PME du secteur agricole primaire peuvent être attribuées conformément au règlement n° 1857/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 (JO L358 du 16.12.2006).

Dans ce cas, l'assiette de l'aide est déterminée selon la définition des coûts éligibles rappelée ci-dessous :

- les coûts éligibles doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement et aux investissements allant au-delà des conditions minimales actuellement prescrites par la Communauté.

4. Définition à respecter dans le cas où l'aide est attribuée sur la base du règlement de *minimis* :

L'assiette de l'aide est constituée de l'ensemble des dépenses concourant à la réalisation de l'opération.

Logement collectif :

Suivant la définition de l'Insee, bâtiment comportant au moins deux logements.

Secteur tertiaire :

Ensemble des activités de services, qu'ils soient marchands ou non marchands, à destination des particuliers ou des entreprises (personnes employées dans les transports, les commerces, les administrations, les banques et les assurances, etc.)

Sources d'énergies renouvelables :

Les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz).